

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 269 vom 22. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___269

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 269 du 22 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 269 del 22 novembre 2011

Regeste

COTISATION DE L'EMPLOYEUR, COTISATION DU TRAVAILLEUR, LACUNE DE COTISATION | 66 LPP, 73 LPP

Erwägungen

E. 22

23.50 11.08 12.42 26.25 326.03 9.00% 29.34 oui 9

E. 22.00

11.08 10.92 9.58 104.61 9.00% 9.42 oui 2 16 23.50 11.08 12.42 21.00 260.82 9.00% 23.47
oui 3 17 23.50 11.08 12.42 26.25 326.03 9.00% 29.34 oui 4 18 23.50 11.08 12.42 26.25
326.03 9.00% 29.34 oui 5 19 23.50 11.08 12.42 18.25 226.67 9.00% 20.40 oui 6 20 23.50
11.08 12.42 26.25 326.03 9.00% 29.34 oui 7 21 23.50 11.08 12.42 22.50 279.45 9.00%
25.15 oui 8

E. 23

23.50 11.08 12.42 24.00 298.08 9.00% 26.83 oui 10

E. 24

23.50 11.08 12.42 26.25 326.03 9.00% 29.34 oui 11

E. 25

23.50 11.08 12.42 26.25 326.03 9.00% 29.34 oui 12

E. 26

23.50 11.08 12.42

E. 26.25

326.03 9.00% 29.34 oui 13

E. 27

23.50 11.08 12.42 21.00 260.82 9.00% 23.47 oui Total 3'712.62 9.00% 334.14 Dès la semaine 28, les cotisations LPP ont été retenues sur le salaire: 14

E. 28

23.50 11.08 12.42 15.75 195.62 9.00% 17.61 non Dans sa réplique du 17 décembre 2010, le demandeur persiste dans ses conclusions tendant au versement par le défendeur d'un montant de 1'270 fr. 70 plus intérêts sur son compte de libre passage. Il conclut en outre au rejet de la conclusion selon laquelle il serait tenu de verser la somme de 334 francs. Il cite l'art. 66 al. 2 LPP et fait valoir qu'il a de bonne foi considéré que les charges de la part employé avaient été déduites du salaire qui lui avait été versé par G._____ SA. Il

requiert en outre l'appel en cause de G. _____ SA. Dans ses déterminations du 1^{er} février 2011, le défendeur rappelle que les cotisations du deuxième pilier sont paritaires in casu conformément à l'art. 66 LPP et à l'art. 50 du règlement pour le personnel temporaire, et que c'est par erreur que la part employé n'a pas été déduite du salaire du demandeur les trois premiers mois de mission alors qu'elle aurait dû l'être, si bien que l'employeur était tenu de facturer au demandeur le montant total des cotisations de la part employé relative à cette période, en précisant que l'employeur a versé cette somme au Fonds de prévoyance G. _____. Il confirme en outre que le taux de cotisation se monte bien à 9% conformément à l'art. 49 al. 4 du règlement pour le personnel temporaire, si bien que la somme de 334 fr. réclamée par l'employeur au demandeur est correcte. Le défendeur conclut dès lors au rejet des conclusions du demandeur et relève, pour le surplus, qu'il n'y a pas lieu d'appeler en cause l'employeur. Il produit un exemplaire du règlement pour le personnel temporaire (édition du 1^{er} janvier 2009). G. _____ SA a été invitée à produire son dossier, ce qu'elle a fait le 18 février 2011. Par lettre du 6 novembre 2011, le demandeur a transmis ceans une copie de la confirmation de son affiliation dès le 1^{er} février 2011 auprès de la [...] du canton de [...]. Dans une correspondance du 15 novembre 2011 au demandeur, dont copie a été adressée au Tribunal cantonal, G. _____ SA a relevé qu'à la suite de l'affiliation rétroactive de l'employé, les cotisations personnelles de ce dernier n'avaient pas pu être prélevées sur son salaire, de sorte qu'il était invité à régulariser sa situation en réglant sa quote-part de 334 fr. d'ici à la fin novembre 2011. Le 16 novembre 2011, le défendeur a produit la réponse qu'il adressait à G. _____ SA, aux termes de laquelle il l'informait qu'il ne donnerait pas suite à sa requête du 15 novembre 2011, en raison de la présente affaire qui l'opposait au Fonds de prévoyance G. _____. E n d r o i t : 1. Selon l'art. 73 al. 1 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant les institutions de prévoyance, employeurs et ayants droits. Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). Dans le canton de Vaud, cette compétence est dévolue à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, conformément à l'art. 93 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), laquelle loi s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la présente cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). L'acte introductif d'instance revêt la forme d'une action (cf. ATF 115 V 224 consid. 2 et 239, 117 V 237 consid. 2b et 329 consid. 5d, 118 V 158 consid. 1, confirmés par ATF 129 V 450 consid. 2). En l'espèce, l'action du demandeur a été formée devant le tribunal compétent à raison de la matière et du lieu, le défendeur ayant son siège dans le canton de Vaud. 2. a) A teneur de l'art. 66 LPP, l'institution de prévoyance fixe dans ses dispositions réglementaires le montant des cotisations de l'employeur et de celles des salariés. La somme des cotisations (contribution) de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. La contribution de l'employeur ne peut être fixée plus haut qu'avec son assentiment (al. 1). L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement (al. 2). L'employeur déduit du salaire les cotisations que les dispositions réglementaires mettent à la charge du salarié (al. 3). L'art. 49 al. 4 du règlement pour le personnel temporaire du Fonds de prévoyance G. _____, édition au 1^{er} janvier

2009 (ci-après: le règlement), a en outre la teneur suivante: Le montant de la cotisation est fixé en fonction de l'âge atteint au sens de la LPP, les taux suivants sont appliqués: Taux de cotisations des assurés: Age (Année civile – Année de naissance) Taux en % du salaire assuré dont épargne Hommes et Femmes 18 à 24 ans 25 à 34 ans 35 à 44 ans 45 à 54 ans dès 55 ans jusqu'à la retraite réglementaire % % 6.5 % 9.0 % 10.5 % 0.0 % 3.5 % 5.0 % 7.5 % 9.0 % Selon l'art. 50 du règlement, l'entreprise verse une cotisation égale à celle de l'assuré. L'entreprise vire au Fonds ses propres cotisations ainsi que celles retenues aux assurés, mensuellement pour le mois échu. b) En l'espèce, le défendeur a admis dans sa réponse que le demandeur aurait dû être affilié par son employeur auprès de lui et a dès lors prié G._____ SA de procéder aux corrections nécessaires. Le demandeur a ainsi été affilié au 12 avril 2010 auprès du défendeur. Quant au taux de cotisation, il convient de confirmer que, compte tenu de l'âge du demandeur, il est bien de 9% (cf. art. 49 al. 4 du règlement), et que l'entreprise verse une cotisation égale à celle de l'assuré (art. 50 du règlement). Le demandeur ayant réalisé un revenu de 3'712 fr. 62 non soumis à cotisation LPP, le total des cotisations est ainsi de 668 francs. Il appartiendra pour le surplus au demandeur de verser à G._____ SA la somme de 334 fr. à titre de cotisations à charge du salarié. Il n'y a enfin pas lieu d'appeler en cause G._____ SA, dont le dossier a au demeurant été produit. 3. Partant la demande, en tant qu'elle n'est pas devenue sans objet, doit être rejetée. Le présent jugement est rendu sans frais, conformément à l'art. 73 al. 2 LPP. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (ATF 126 V 143 consid. 4). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La demande, en tant qu'elle n'est pas devenue sans objet, est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique :

La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : ■ X._____ ■ Fonds de prévoyance G._____ - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.